Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 821 du 9 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ABOUHASSANI *loco* Me B. DHONDT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le […] 1998 à Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne, arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A Gaza, vous étudiez et débutez un cursus universitaire mais vous êtes contraint d'y mettre un terme en raison de la situation du pays. Vous travaillez dans le domaine des livraisons et vous êtes également joueur de football.

Le 3 octobre 2023, vous quittez légalement la bande de Gaza et vous transitez par l'Egypte et la Jordanie. Du 4 octobre au 29 octobre 2023, vous restez en Turquie. Vous arrivez en Grèce illégalement le 29 octobre et vous êtes placé en détention avant d'être transféré dans un centre à Kos. Le 1er décembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale. Le 11 décembre 2023, vous obtenez un statut de réfugié en Grèce, vous quittez le centre de Kos et vous logez quatre jours dans un container. Après cela, vous transitez par Athènes et vous arrivez à Thessalonique. A Thessalonique, vous dormez une nuit au bord de la mer avant de trouver une colocation dans laquelle vous logez quelques jours.

En Grèce, vous obtenez également un titre de séjour valable du 11 décembre 2023 au 10 décembre 2026 et un titre de voyage (passeport).

Le 10 avril 2024, vous quittez légalement la Grèce, vous transitez par la France et vous arrivez le 11 avril 2024 en Belgique. Le 16 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Grèce, vous craignez de revivre les conditions difficiles précédemment vécues. Vous avez également indiqué craindre la forte présence de personnes toxicomanes en Grèce et redouter de tomber vousmême dans la consommation de drogues, comme cela a été le cas pour plusieurs de vos amis.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents analysés infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général (ci-après, CGRA) considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, d'après vos déclarations lors de votre entretien personnel, vous êtes stressé en raison des conditions de vie vécues par votre famille proche installée dans la bande de Gaza et vous déclarez également souffrir de problèmes de sommeil (cf. notes de votre entretien personnel du 29 octobre 2025, ci-après –NEP-, p.2 et p.11).

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de votre entretien, l'agent de l'EUAA s'est assuré que vous étiez capable de faire cet entretien et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP, p.2 et p.3). En fin d'entretien, vous avez affirmé avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale en plus d'avoir compris l'interprète présent pendant votre entretien personnel (NEP, p.13).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 29 octobre 2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel, copie qui vous a été envoyée le 3 novembre 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de remarques et vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes d'entretien.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde « Informations sur le pays », document « demande pays-tiers »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation. Ainsi, il ressort de ces mêmes informations que vous avez obtenu le statut de réfugié le 11 décembre 2023, un titre de séjour valable du 11 décembre 2023 au 10 décembre 2026 et un titre de voyage (passeport grec) (cf. farde « informations sur le pays », document « demande pays-tiers », traduction française de la décision grecque et NEP, p.6).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

(CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/ uploads/2024/06/AIDA-GR2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : https:// www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/ verslagfeitenonderzoeknaar-statushouders-ingriekenland-september-2024 ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https:// home-affairs.ec.europa.eu/ communication-status-migration-management-mainlandgreece-en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/ RSABIPReportEN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à plusieurs faits et situations préoccupants, notamment lorsque vous avez chuté dans les escaliers dans le centre fermé dans lequel vous étiez à Kos et que vous n'avez pas reçu des soins adaptés pour votre main blessée, malgré votre demande soit un élément qui fait l'objet d'une analyse infra ou encore le fait que la nourriture était mauvaise (NEP, p.3, p.8 et p.9). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En outre, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

Il ressort également des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à des conditions de vie relativement précaires et difficiles sur le plan de l'emploi, de l'enseignement du grec, des soins de santé et du logement. Cependant, il convient tout d'abord d'observer que l'on ne peut conclure pour ce motif que l'indifférence des autorités de cet État – pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels – vous a entraîné dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation

incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Qui plus est, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

***Sur le plan du logement**, certes le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez vécu dans des conditions précaires notamment lorsque vous avez quitté le centre situé à Kos, que vous avez logé quatre jours dans la rue ou encore lorsque vous avez dormi près de la mer une nuit à Thessalonique (NEP, p.9). Toutefois, vous êtes tout de même parvenu à trouver un logement partagé avec d'autres personnes à Thessalonique grâce à un Palestinien que vous avez rencontré et vous avez été en capacité de payer un loyer avec l'argent que votre oncle qui réside en Belgique vous envoyait (Ibidem). Cette aide externe illustre votre aptitude à établir des liens sociaux avec des personnes que vous ne connaissiez pas auparavant, ce qui constitue un atout essentiel pour s'intégrer dans un nouvel environnement. Qui plus est, aucun élément ne permet d'établir que vous avez cherché activement à améliorer votre situation. Par conséquent, certes, vous avez vécu dans des conditions difficiles voire précaires mais vous êtes parvenu à vous loger à plusieurs reprises et avoir de l'aide financière pour subvenir à vos besoins élémentaires. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour, vous ne trouveriez pas un logement si vous entreprenez les démarches nécessaires.*

***Sur le plan de l'emploi**, vous déclarez ne pas être parvenu à obtenir un emploi en Grèce. Toutefois, force est de constater que vos recherches se sont limitées à demander autour de vous dans la rue lorsque vous sortiez du centre de Kos la journée ou encore à Thessalonique, vous admettez ne pas avoir entrepris de démarches pour chercher un emploi sous l'argumentaire que vous attendiez votre passeport afin de quitter la Grèce (NEP, p.9). Par conséquent, cela ne peut être considéré comme des démarches suffisantes. Qui plus est, le fait que vous déclarez qu'il existe des discriminations en Grèce envers les Arabes ne reposent que sur vos seules allégations, dénuées de tout fondement objectif (Ibidem). Dès lors, de tels éléments démontrent que vous n'avez pas épuisé l'ensemble des démarches pour trouver un emploi et rien n'indique que vous ne trouveriez pas d'emploi en cas de retour en Grèce si vous faites les démarches nécessaires.*

Dans le même sens, vous êtes également parvenu à entreprendre des démarches en Belgique pour obtenir un emploi et vous avez également travaillé lorsque vous étiez dans la bande de Gaza (NEP, p.5). L'ensemble de ces expériences illustre des compétences transférables et une faculté à vous insérer professionnellement, y compris dans des contextes nouveaux et linguistiquement différents. Ces éléments laissent raisonnablement penser que vous seriez en mesure de mobiliser ces aptitudes en Grèce.

En outre, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien, à l'inverse de ce que vous prétendez. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par RSA en

avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp content/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf. Or, même si vous dites ne pas avoir reçu d'AFM (NEP, p.7), il s'avère qu'un tel numéro vous a été octroyé (cf. supra). Il s'avère également que le fait que vous n'ayez pas entamé les démarches pour mettre à jour vos données indique l'absence d'intention de développer un existence durable en Grèce. Pour rappel, votre ADET est valable jusqu'au 10 décembre 2026 et votre AFM demeure valide jusqu'à cette date également (cf. supra). De plus, vous ne démontrez pas que vous n'étiez pas en mesure d'effectuer des démarches puisque vous avez réussi avec succès les démarches en vue d'obtenir votre ADET et votre passeport grec afin de quitter le plus rapidement la Grèce (NEP, p.6).

Il ne ressort également aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir une quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

***S'agissant des problèmes médicaux que vous rencontriez déjà lors de votre séjour en Grèce au niveau de votre main et en lien avec votre chute dans les escaliers du centre fermé de Kos**, il convient de relever pour commencer que lesdits problèmes médicaux ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayés par aucun document médical tant grec que belge. Ensuite, à supposer que vous ayez été blessé à la main comme vous le prétendez, il est à noter que vous vous contredisez sur les soins médicaux reçus en Grèce. En effet, alors que vous dites à l'Office des étrangers avoir reçu des soins médicaux à l'hôpital gratuitement - à savoir que votre main a été bandée - lorsque vous résidiez dans le centre, vous vous contredisez lors de votre entretien personnel en avançant que vous n'avez pas eu accès à des soins dans un hôpital (cf. NEP, pp.2-3 et questions complémentaires M-status Grèce). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'êtes pas allé à l'hôpital (NEP, p.3). Cette contradiction nait certainement de votre volonté de noircir votre situation en Grèce et dès lors, il est permis d'affirmer que vous avez reçu les soins nécessaires à l'hôpital bien que vous n'ayez pas encore obtenu votre titre de séjour à cette époque. Dans le même sens, vous ne justifiez pas avoir entrepris de démarches pour accéder à des soins lorsque vous avez obtenu votre protection en Grèce alors que vous dites toujours en souffrir actuellement (Ibidem).*

Le fait de justifier l'absence de démarches en Grèce par le fait que vous n'aviez pas eu des soins adéquats précédemment n'est nullement pertinent puisque vous avez reçu des soins en Grèce à l'inverse de ce que vous prétendez.

Aussi, même si vous déclarez avoir entrepris des démarches en Belgique pour obtenir des soins liés à votre main, le fait que vous n'auriez rien reçu ne repose que sur vos seules allégations (NEP, p.3). Vous déclarez également ne pas pouvoir porter de charges lourdes mais de tels éléments ne reposent, encore une fois, que sur vos seules allégations et quand bien même, cela ne vous empêche pas de travailler en Belgique (NEP, p.3). Dès lors, vous n'avez reçu aucun soin en lien avec votre main depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis avril 2024 ce qui laisse penser que vous n'avez donc pas la nécessité de recevoir de soins particuliers ou du moins réguliers à cet égard. De tels éléments ne démontrent pas une vulnérabilité particulière dans votre chef.

***Concernant vos problèmes psychologiques** (NEP, p.11), vous produisez une attestation psychologique destinée à étayer vos propos (cf. farde « documents », rapport psychologique du 13 septembre 2024, pièce n°6). Or, cette dernière date de plus d'un an et ne permet pas d'attester votre situation mentale actuelle. De plus, force est d'observer qu'aucun document ne vient attester un suivi psychologique effectif, régulier et actuel. De fait, vous affirmez bénéficier d'un suivi de deux séances par mois, mais cette affirmation repose uniquement sur vos déclarations qui ne sont étayées par aucune attestation médicale. Pour justifier l'absence de documents récents, vous évoquez un conflit avec votre psychologue en Belgique, mais cette situation n'est étayée par aucun élément objectif et ne peut dès lors être considérée comme établie. Quand bien même ce conflit serait avéré, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vos démarches pour retrouver un nouveau psychologue sont très limitées, se résumant à la demande de renseignements auprès d'un ami (NEP, p.13). Enfin, bien que votre conseil ait indiqué en fin d'entretien qu'il se renseignerait afin d'obtenir une attestation plus récente du psychologue, aucun document supplémentaire n'a été transmis à ce jour. Dès lors, le CGRA reste sans savoir si le traitement thérapeutique se poursuit encore à l'heure actuelle et s'il est toujours indiqué. Il en découle que votre état de santé et les troubles dont vous souffrez, non autrement caractérisés et documentés, ne sont pas suffisants pour conférer à votre situation en Grèce un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.*

En ce qui concerne le fait que vous ne possédiez pas d'AMKA (numéro de sécurité sociale) (NEP, p.7), le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches, à l'inverse de ce que vous prétendez (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/ AIDA-GR2023- Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/ wp-content/ uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https:// rsaegean.org/ wp-content/uploads/2024/04/2024-03RSABIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir au vu des démarches précédentes déjà effectuées en Grèce dans l'obtention de certains documents et en l'absence d'une vulnérabilité particulière établie dans votre chef.

Par ailleurs, il ressort des informations que même si vous n'avez pas entrepris des démarches pour obtenir un AMKA (cf.supra) et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgents, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/ living-in-greece/access-to-healthcare/ ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR2023- Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/ en-us/articles/4985632313623).

Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wpcontent/ uploads/2024/04/ENGLISHBROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

*De plus, **plusieurs éléments témoignent d'un bagage, d'un réseau, d'une autonomie et d'une capacité d'adaptation de votre part malgré les difficultés rencontrées.** De fait, pour rappel, vous avez eu accès à une instruction dans la bande de Gaza et vous y avez travaillé (NEP, p.5). Dès lors, vos professions constituent des expériences non négligeables en cas de retour en Grèce. A ce stade, rien n'indique que vous ne pourriez pas les faire valoir en cas de retour en Grèce. Par ailleurs, bien que vous souleviez des difficultés liées à la barrière linguistique, dans la mesure où vous ne parlez pas le grec, force est d'observer que vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter de suivre des cours. Avancer que personne ne pouvait vous orienter et que vous n'aviez aucun moyen d'apprendre la langue ne peut être une justification suffisante à votre absence de démarche à cet égard (NEP, p.9).*

Par ailleurs, pour subvenir à vos besoins en Grèce, vous avez été aidé par votre oncle qui est en Belgique depuis plusieurs années (NEP, p.4, pp.6-9 et p.13). Dès lors, rien ne permet d'exclure qu'en cas de retour, vous ne puissiez de nouveau compter sur l'aide de votre oncle ou même sur vos finances personnelles puisque depuis que vous êtes en Belgique vous subvenez à vos besoins et vous envoyez également de l'argent à vos proches à Gaza (NEP, p.5).

Partant, il est permis de croire que vous serez capable de mettre à profit vos ressources afin de subvenir à vos besoins.

Concernant l'incident que vous auriez vécu à Athènes lorsque vous vous êtes interposé entre un ami à vous et des civils qui tentaient de dérober les effets personnels de votre ami et le contraindre à consommer de l'alcool*, force est d'observer que cela ne repose que sur vos seules déclarations (NEP, p.10). Quand bien même, rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous prévaloir de la protection des autorités grecques. A la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce– qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce en déposant plainte auprès des autorités, par exemple. Dans ces conditions, cette agression, qui constitue un événement isolé et dont aucun autre incident de nature similaire n'a été rapporté, ne permet pas de conclure à une défaillance systémique des autorités grecques ni à une impossibilité, pour vous, de bénéficier de leur protection en cas de besoin. Enfin, vous admettez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités grecques (NEP, p.10).*

Au surplus, s'agissant du fait que vous craignez de vous-même tomber dans le milieu de la drogue en Grèce puisque plusieurs de vos amis sont concernés, force est de constater que cette crainte est purement hypothétique (NEP, p.10).

Enfin, constatons également que vous avez quitté la Grèce le 10 avril 2024 en direction de la Belgique (cf. dossier administratif OE, rubrique itinéraire), ce qui fait que vous êtes resté en Grèce seulement quatre mois après avoir obtenu un statut de réfugié. Vous déclarez avoir quitté la Grèce directement après l'obtention de votre passeport grec et suite aux conseils reçus par votre oncle en Belgique (NEP, p.7 et p.9). ***Il ressort de ce qui précède l'absence totale, dans votre chef, d'une intention sincère de séjourner durablement dans l'autre État membre et d'y faire valoir vos droits.***

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les ***différents documents*** *que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ayant pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. De fait, votre passeport palestinien, la copie de votre acte de naissance, votre carte d'identité ainsi que la copie de votre permis de conduire palestinien, de la fiche familiale UNRWA, de la carte de santé UNRWA et des certificats scolaires de l'UNRWA (cf. farde de documents, pièces n°1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8) sont des documents en lien avec votre origine, votre identité, votre capacité à conduire, votre parcours scolaire et votre inscription auprès de l'UNRWA en plus de recevoir des soins par cette organisation soit des éléments considérés comme établis par le Commissariat général.*

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen*

complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « *[…]*
2. Notes de l'entretien personnel
3. Lettre de l'ONG Grèce – 19 novembre 2025
4. Rapport psychologique de la psychothérapeute [W. H.] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 26 juin 2026, la partie requérante dépose des documents qu'elle intitule comme suit :
« *[…]*
1. Rapport de poursuite du suivi psychologique du 26 janvier 2026
2. Rapport de poursuite du suivi psychologique du 17 juin 2026 ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 3 juillet 2026, la partie défenderesse dépose des documents auxquels elle se réfère comme suit :
« *[…]*
Concernant le recours aux agents de EUAA dans le cadre de l'entretien personnel ;
La partie défenderesse souhaite attirer l'attention de votre Conseil sur :
- le plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'État belge (disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf),
- sur le Code de conduite des experts participant aux activités de soutien opérationnel de l'EUAA» (voir https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf
- sur le Register of the Data Protection Officer (DPO) relatif à eTranslation, accessible sur https://ec.europa.eu/
dpo-register/detail/DPR-EC-00600.7
- Les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, pp. 92 et s., disponible sur : https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/2548/54K2548001.pdf
Ainsi que sur la jurisprudence suivante :
Conseil d'état :
- RvS, 3 septembre 2008 nr. 185.993 ;
- C.E., 5 juin 2012, n° 219.613 ;
- C.E., 18 juillet 2005, n° 147.709 ;
- RvS, 17 juin 2002, nr. 107.897. »
Conseil du Contentieux des Etrangers
- Rvv n°332962 du 19 septembre 2025
- Rvv n°333 798 du 3 octobre 2025
- CCE, n° 278 521 du 10 octobre 2022 ;
- CCE, n° n° 224 358 du 29 juillet 2019 ;
- CCE, n° 221 791 du 27 mai 2019 ;
- RvV, n° 182 657, du 22 février 2017 ;
- RvV, n° 130 815 du 3 octobre 2014 ;
- RvV, n° 128 116 du 18 août 2014 ;
- RvV, n° 115 135 du 3 décembre 2013 ;
- CCE, n° 74 270 du 31 janvier 2012 ;
[…]
Concernant la vulnérabilité des demandeurs d'origine palestinienne ;
La partie défenderesse souhaite attirer l'attention de votre Conseil sur la jurisprudence suivante :
- CCE, n° 307 597 du 31 mai 2024 ;
- CCE, n° 310 496 du 25 juillet 2024 ;

- CCE, n° 275948 du 11 août 2022 ;
- CCE, n° 270050 du 18 mars 2022 ;
- CCE, n° 262316 du 15 novembre 2021 ;
- CCE, n° 258165 du 14 juillet 2021 ;
- CCE, n° 254001 du 5 juin 2021 ;
- CCE, n° 251997 du 31 mars 2021 ;
- CCE, n° 239686 du 13 août 2020 ;
[…]
Concernant l'impossibilité pour votre Conseil de réformer la décision attaquée ;
La partie défenderesse souhaite également attirer l'attention de votre Conseil sur la jurisprudence suivante :
Cour de Justice de l'Union européenne :
- CJUE, C-753/22, QY contre Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2024
- CJUE, C-563/22, SN & LN contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, 13 juin 2024

- CJUE, C-483/20, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, 22 février 2022
- CJUE, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012
Conseil d'Etat :
- CE, arrêt n° 260.669 du 19 septembre 2024
Conseil du Contentieux des Etrangers :
- CCE, n°319 746 du 9 janvier 2025
[…]
La partie défenderesse souhaite attirer l'attention de votre Conseil sur les rapports et sources suivants :
*- « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf),*
- Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece », publiée en décembre 2023 par l'Immigration Policy Lab en collaboration avec l'ETH Zurich et l'UCL (Immigration Policy Lab, ETH Zurich and UCL, "Home for Good? Obstacles and Opportunities for Refugees and Asylum Seekers in Greece", December 2023, disponible ici : https://immigrationlab.org/content/uploads/2024/01/IPL_HomeForGood_UNHCR_2023.pdf).
- UNHCR, Protection Monitoring of Refugees in Greece, Key findings 2024 (disponible sur https://data.unhcr.org/en/documents/details/115178
- Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, septembre 2024 et disponible sur https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024;
*- **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en;*
*- **Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights** publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf*
*- **Recognised Refugees 2026. Access of beneficiaries of international protection to documents and socio-economic rights** publié par RSA en avril 2026 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2026/04/RSA_RecognisedRefugees2026.pdf*
- UNHCR Greece, Living In – Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ;
- Refugee.info Greece – Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623
- UNHCR – Information Guide for Beneficiaries of International Protection – disponible sur : https://migrant-integration.ec.europa.eu/system/files/2023-10/Information%20Guide%20for%20Beneficiaries%20of%20International%20Protection_Eng.pdf
- Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535).
- Refugee.info Greece, How to renew your Residence Permit, 8 avril 2025, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985574608151
*- **COI Focus, GRECE, Activation de l'AMKA et accès au marché du travail** du 13 février 2026, accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece._activation_de_lamka_et_acces_au_marche_du_travail_20260213.pdf*
*- **COI Focus. GRECE. Accès aux soins de santé et détention d'un AMKA** du 31 mars 2026, disponible sur https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_grece._acces_aux_soins_de_sante_et_detention_dun_amka_20260331_0.pdf*

Ainsi que sur la jurisprudence suivante :
Du Conseil du Contentieux des Etrangers :
- CCE (Chambres réunies), n° 341 505 du 20 février 2026
- CCE, arrêt nr. 325 443 du 18 avril 2025
- RvV, nr. 339 964 van 17 septembre 2025
- CCE, n° 318 440 du 12 décembre 2024 ;
- CCE, n° 316 873 du 19 novembre 2024
- CCE, n° 309 800 du 13 juillet 2024
- CCE, n° 308 303 du 14 juin 2024
- CCE, n° 307 597 du 31 mai 2024 ;
- CCE, n° 310 496 du 25 juillet 2024) ;
- CCE (Chambres Réunies), nr. 300 342 du 22 janvier 2024 ;
- (CCE (Chambres Réunies), n°299 299 du 21 décembre 2023 ;
- CCE, n° 271321 du 15 avril 2022 ;
- CCE, n° 265464 du 14 décembre 2021
- CCE, n° 264662 du 30 novembre 2021.
La partie défenderesse souhaite également attirer l'attention de votre Conseil sur les informations dont elle disposent en ce qui concerne le programme HELIOS+ :
*- **COI Focus Griekenland: Helios+ en Helios Junior**, publié par le CEDOCA le 17 septembre 2025 et disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_griekenland._heliosen_helios_junior_20250917.pdf ».*

3.4. Le Conseil constate que le document intitulé « *Rapport psychologique de la psychothérapeute [W. H.] »* est déjà présent au dossier administratif de sorte qu'il ne peut être accepté comme nouvel élément. S'agissant des autres documents, leur dépôt est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/6, 57/1, § 4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 33 de la Directive 2013/32/UE, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration », ainsi que « l'obligation de motivation générale et l'obligation d'enquête ».

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« *[…]*
***principalement** : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,*

de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

***subsidiairement** : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision d'irrecevabilité de la demande* ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[…] *3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne[3], la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »[4].

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées* […] *doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »[5].

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17
[4] point 101 de l'arrêt Ibrahim précité
[5] point 89 de l'arrêt Ibrahim précité

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* »[6].

Enfin, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte[7].

6.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant[8] et des documents[9] versés au dossier administratif qu'il a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié et s'est vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 10 décembre 2026 ainsi qu'un document de voyage. Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, *« d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »[10]. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »[11]. Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »[12].

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Ces informations ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est

[6] point 90 de l'arrêt Ibrahim précité
[7] CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, point 52, renvoyant à CJUE, 19 mars 2019, C-163/17, Jawo, point 95
[8] V. Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2025 (ci-après : « NEP »), p.7
[9] Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1
[10] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 88
[11] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89
[12] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des données de la cause* »[13] et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême […] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »[14].

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Dans le même sens, l'article 20.4 du Règlement (UE) 2024/1347 dispose que : « *Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

[13] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89
[14] CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière. Cette vulnérabilité ressort clairement des différents documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure ainsi que des déclarations du requérant.

6.6.1. Ainsi, dans son rapport d'accompagnement psychologique, W. H., fait état du suivi du requérant en raison de troubles psychologiques particulièrement importants. Elle relève que l'intéressé aurait été exposé à de nombreux évènements traumatiques, tant dans la bande de Gaza qu'au cours de son parcours migratoire vers l'Europe. Elle évoque notamment les conditions de vie menaçant sa sécurité à Gaza, la perte de plusieurs membres de sa famille, de connaissances et d'amis à la suite des bombardements, la dispersion de sa famille ainsi que la disparition de plusieurs de ses proches. Le rapport fait également état du vécu du requérant en Grèce, où il aurait connu des conditions de vie particulièrement difficiles et traumatisantes. Il est notamment mentionné qu'il aurait vécu dans la rue, aurait été menacé après avoir refusé de participer à un trafic de stupéfiants et aurait fait l'objet de harcèlement. L'autrice du rapport indique que l'intéressé continue à revivre certains évènements survenus en Grèce. Concernant l'état de santé psychologique du requérant, le rapport constate, entre autres, dans le chef du requérant, un syndrome de stress post-traumatique, un trouble de l'adaptation avec un trouble mixte des émotions et du comportement, un trouble dépressif majeur, grave, sans caractéristiques psychotiques, un problème de relation parent-enfant (parentification avec préjudice), ainsi qu'un trouble dissociatif. La thérapeute insiste sur la nécessité pour le requérant de vivre dans un environnement stable et sûr.

Dans son « *rapport d'examen et de suivi psychologique* » daté du 26 janvier 2026, le psychologue clinicien, N. M. déclare assurer le suivi psychologique du requérant depuis sept mois, à une cadence bimensuelle. Il reprend dans son rapport les nombreux évènements traumatiques que l'intéressé déclare avoir vécus à Gaza, notamment l'exposition répétée aux bombardements, la pauvreté ou encore la mort d'un proche sous ses yeux. Le rapport revient également sur le vécu du requérant en Grèce. Il est mentionné notamment une privation de liberté à son arrivée, son placement dans un camp fermé, la confiscation de son téléphone portable, une fracture au bras prise en charge sommairement, puis l'obtention d'une protection internationale, un cadre de vie extrêmement précaire caractérisé par l'absence de logement, de ressources, de nourriture et d'accès effectifs à ses droits sociaux. Il revient également sur le climat hautement insécure dans lequel le requérant s'est retrouvé ainsi que sur les menaces et pressions qu'il explique avoir subies à la suite de son refus de participer à des activités liées aux trafics de stupéfiants. S'agissant de l'état de santé psychologique du requérant, le psychologue fait état d'un trouble de stress post-traumatique dans son chef, de troubles majeurs du sommeil, d'un état dépressif caractérisé, d'une anxiété massive et d'attaques de panique, de manifestations dissociatives, de somatisation et de douleurs persistantes, d'une altération des fonctions cognitives sous stress ainsi que d'une méfiance relationnelle et d'un retrait social. Il explique que la perspective d'un renvoi en Grèce opère comme un « signal de danger » total pour le requérant susceptible de lui provoquer une décompensation anxiodépressive, une désorganisation psychique, et un effondrement du fonctionnement socio-professionnel.

Cet état de santé psychologique est également étayé par un « *rapport de poursuite de suivi psychologique* » daté du 17 juin 2026 également établi par le psychologue clinicien N. M., qui déclare avoir poursuivi le suivi du requérant et le prendre en en charge depuis onze mois, à une cadence bimensuelle. Son auteur revient sur les diagnostics qu'il a établis dans son « *rapport d'examen et de suivi psychologique* » daté du 26 janvier 2026 et indique qu'ils demeurent actuels. Il constate dans le chef du requérant une évolution marquée par une stagnation clinique significative, qui ne peut être comprise comme un défaut d'implication personnelle, mais qui est directement liée à la persistance d'un environnement externe psychiquement menaçant, notamment à la perspective d'un renvoi vers la Grèce. Il indique que la Grèce est associée à l'enfermement, à l'isolement, à l'absence de secours, à la faim, au froid, à l'insécurité, à l'humiliation, à la douleur corporelle non reconnue et à l'abandon pour le requérant.
Le psychologue conclut en soulignant que la perspective d'un renvoi vers la Grèce agit comme une menace de « retraumatisation » majeure, susceptible d'aggraver son état de santé psychologique et que la poursuite de son suivi psychologique est cliniquement nécessaire. Il insiste sur le fait que toute rupture de ce suivi ou toute aggravation des « stresseurs » administratifs exposerait le requérant à un risque sérieux de désorganisation psychique, de majoration anxiodépressive, d'intensification dissociative et d'effondrement fonctionnel.

6.6.2. De surcroit, les déclarations du requérant lors de son entretien personnel du 29 octobre 2025 sont parfaitement cohérentes avec les constats posés par les différents professionnels de santé consultés depuis son arrivée en Belgique.

Il a notamment expliqué avoir été intercepté par les autorités grecques à son arrivée en Grèce et avoir été placé dans un centre d'accueil fermé pendant plusieurs semaines[15]. Il a, en outre, exposé à propos de ce

[15] NEP, p. 10

centre : « *Nous étions dans une caravane, 40, entassées les uns sur les autres et s'il pleuvait la caravane était remplie d'eau et nous ne pouvions dormir* »[16].

Au sujet de la période qui a suivi l'obtention de son statut de réfugié, le requérant a déclaré : « *Je suis sorti du centre d'accueil, je me suis retrouvé sans domicile à dormir sous un arbre et j'ai appelé mon oncle parce que la situation était insoutenable et il m'a demandé de venir en Belgique* »[17]. Il insiste particulièrement sur les « *conditions très rudes* »[18] dans lesquelles il s'est retrouvé à la suite de l'obtention de son statut de réfugié en Grèce.

Le requérant a également indiqué ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge médicale appropriée pour une blessure au poignet lors de son séjour en centre d'accueil fermé[19].

Quant à la possibilité d'obtenir un soutien, le requérant a indiqué qu'il ne disposait, en Grèce, d'aucune personne vers laquelle se tourner afin d'obtenir des informations ou une aide concernant notamment les démarches administratives à effectuer, les aides au logement, ou encore l'accès à l'emploi[20].

S'agissant de la situation de sa famille restée à Gaza, le requérant a expliqué qu'elle était à l'origine de son état de stress. Il a, lorsque la question de l'origine de son stress lui a été posée, notamment exposé : « *La situation de ma famille à Gaza qui se déplace en permanence. Parfois je reste deux semaines sans nouvelles. Notre maison a été détruite* »[21].

Le requérant exprime ainsi clairement l'impact qu'a eu sur sa santé mentale la combinaison de différents facteurs que sont la situation de sa famille à Gaza, ses conditions de vie précaires et les perspectives extrêmement limitées qui s'offraient à lui en Grèce.

Tous ces éléments, lus en combinaison avec les documents médicaux produits suffisent à convaincre le Conseil du caractère sérieux et durable des difficultés rencontrées par le requérant et, partant, de sa vulnérabilité particulière.

6.6.3. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte[22].

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des données de la cause* »[23] et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

2.
3.
4.
5.
6.
6.1.
6.2.
6.3.
6.4.
6.5.
6.6.
6.6.1.
6.6.2.

[16] NEP, p.10
[17] NEP, p.7
[18] NEP, p.7
[19] V. NEP, p. 8
[20] V. NEP, p.8
[21] NEP, p.11
[22] CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95
[23] CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

6.6.3.
6.6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

7. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») qui est rédigé comme suit :

« *§ 1er. Le juge statue par voie d'arrêt. Il peut rejeter un recours ou annuler une décision attaquée :*
1° après avoir procédé à un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; pour excès ou détournement de pouvoir ;
2° ou, dans le cas d'un examen ex nunc, parce que des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20, § 1er, requièrent des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.
§ 2. Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.
Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.
S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cette disposition a la même portée[24] que l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 abrogé par l'article 5.1 de la loi CCE.

Il ne ressort nullement de ces dispositions que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :
« *Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée […] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*
Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».
Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).
L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre

[24] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».
À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).
Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

L'abrogation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'entrée en vigueur de l'article 2.60 de la loi CCE ne modifient en rien ce raisonnement. Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi CCE que : « *Sur le fond, rien ne change donc quant à la compétence du Conseil en ce qui concerne les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, cette compétence était dispersée entre les articles 39/2, § 1er et 39/76, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le contenu des deux articles est regroupé en un seul paragraphe* »[25].

Le Conseil rappelle également qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de tous les éléments pour statuer, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce.

En outre, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice révélant la nécessité de mesures d'instruction complémentaires pour statuer dans la présente affaire.

7.2. La partie requérante a versé au dossier administratif des documents[26] attestant que le requérant est un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA. Dans sa décision, la partie défenderesse relève le dépôt de la fiche familiale UNRWA, de la carte de santé UNRWA et des certificats scolaires de l'UNRWA du requérant et tient pour établi l'inscription de l'intéressé auprès de cette organisation ainsi que le bénéfice effectif de l'assistance de cette dernière, notamment concrétisé par des soins médicaux.

7.2.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :
« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :
« *Tout ressortissant d'un pays tiers* […] *est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

[25] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 1399-001, p.146
[26] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3, pièce n°7 et pièce n°8

En des termes tout à fait similaires, l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347 prévoit qu' « *Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride: a) relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés; lorsque cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ce ressortissant de pays tiers ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride pourra ipso facto se prévaloir du présent règlement* ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012[27]. Au vu du contenu de l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que les enseignements de cette jurisprudence restent pertinents malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance […] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission »* qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution […]* »[28].
En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* »[29].

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint à rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

[27] affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »
[28] CJUE, arrêt *El Kott*, § 56
[29] §§ 58 et 65

La CJUE a également précisé : « […] *lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* »[30].

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

7.2.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placerait, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêche de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. Au cours de la procédure, le requérant a confirmé cette situation en évoquant la situation des membres de sa famille restés à Gaza.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par les actes de violence extrême qui y sont perpétrés et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

7.2.3. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« […] *l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83* [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] *doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12.* »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Au vu de la formulation de l'article 12.1, a) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que cette interprétation demeure pertinente malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

7.2.4. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

[30] CJUE, arrêt El Kott, § 64

7.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, alinéa 2, de la Convention de Genève.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN